

04/2023

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Procès-verbal de la séance du 19 juin 2023

ELUS	Présent	Donne procuration à	Absent	Commentaires
BONNET Xavier			X	
CARRE Marie- Gabrielle	X			
SANCHEZ Sonia	X			<u>Secrétaire de séance</u>
MARY Patricia	X			
BLANLOEIL Séverine	X			
ELAIN Blandine	X			
PEULVEY Christian	X			
CLENET Françoise	X			
BAILLIARD Marie-Claude	X			
WEMAERE Jean- Luc	X			
CORMERAIS Catherine			X	
CLERO Nicole			X	
PETIT Claude			X	
LIARD Claudine	X			
PIVETEAU- AUSSANT Sophie		LIARD Claudine		
CEVAER Daniel	X			
ROUSSET Ghislaine	X			
Nombre de membres exercice 17	12	1 procuration	4 absents	

N° de délibération	Sujet	Nombre de votants	Décision		
			POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
23.06.01	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET RESIDENCE 'JACQUES-BERTRAND' : Convention à intervenir avec l'association nationale pour le déploiement du service civique solidarité seniors (AND-SC2S)	13	12		1
23.06.02	RESIDENCE 'JACQUES-BERTRAND' : Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PAYFIP	13	13		
23.06.03	RESIDENCE 'JACQUES-BERTRAND' : Modification de la liste des emplois temporaires et saisonniers à pourvoir pour l'année 2023	13	13		
23.06.04	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET RESIDENCE 'JACQUES-BERTRAND' : Modification du tableau des effectifs	13	13		
23.06.05	RESIDENCE 'JACQUES-BERTRAND' : Mise en place de l'indemnité de chaussures à la résidence 'Jacques Bertrand'	13	13		
23.06.06	Attribution d'aides facultatives	13	13		

L'an deux-mille-vingt-trois, le dix-neuf juin, à dix-neuf heures, les membres du Conseil d'administration se sont réunis après avoir été dûment convoqués le 15 juin 2023 à Clisson, à la salle du Cercle Olivier de Clisson, sous la présidence de Madame Marie-Gabrielle Carré, Vice-présidente du CCAS.

Madame la Vice-présidente ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire (Madame Sonia Sanchez).

Après le mot d'accueil, **Madame la Vice-présidente** ouvre la séance et donne lecture du pouvoir déposé.



1. ETUDE ET VOTE DU PROCES-VERBAL

▸ **Du 12 avril 2023 : sans remarques particulières, il est adopté à l'unanimité.**

2. ADMINISTRATION GENERALE

2023.06.01

FINANCES

- **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET RESIDENCE 'JACQUES-BERTRAND' : Convention à intervenir avec l'association nationale pour le déploiement du service civique solidarité seniors (AND-SC2S)**

Madame la Vice-présidente expose les faits.

L'isolement social des personnes âgées est une réalité qui s'intensifie d'année en année en France et qui s'est aggravé avec la crise sanitaire. Le service civique peut apporter une contribution majeure à la mobilisation collective que cette réalité requiert, en apportant aux personnes âgées – à domicile comme en structure d'accueil collectif – une présence non soignante, en participant au développement de nouvelles activités, en développant des liens collectifs et individuels, en créant des relations intergénérationnelles, et en apportant un appui aux agents.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes jusqu'à 30 ans en situation de handicap), sans condition de diplôme, qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois, avec un engagement de 24 à 35 heures par semaine, pour accomplir une mission d'intérêt général dans divers domaines dont la solidarité. Le service civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Seuls les organismes agréés par l'Agence du Service Civique ou ses délégués territoriaux peuvent accueillir des volontaires en service civique. L'AND-SC2S, une association à but non lucratif possédant cet agrément, a pour vocation de développer massivement et qualitativement le service civique auprès des personnes âgées au sein des organismes publics et privés à but non lucratif et peut assurer pour le compte du CCAS la responsabilité administrative et juridique.

L'AND-SC2S propose pour la mise en œuvre du service civique la signature d'une convention et peut soutenir financièrement le CCAS via le remboursement total ou partiel des prestations forfaitaires mensuelles à la condition de mettre en place 2 services civiques.

Il est rappelé que le service civique s'inscrit dans le Code du service national et non pas dans le Code du travail et qu'en aucun cas, le volontaire au service civique ne remplace ni un agent ni un bénévole.

Pour les jeunes, le service civique favorise l'engagement citoyen au sein de leur bassin de vie, le développement et la valorisation de leurs compétences, ainsi que l'enrichissement de leurs perspectives d'insertion sociale et professionnelle. Cette convention permet également aux jeunes volontaires de bénéficier gratuitement de formations et d'un accompagnement via un 'socle qualité commun'.

Le service civique donnera lieu à une indemnité mensuelle de 600,94 € (489,59 € versée par l'Etat et 111,35 € de prestation de subsistance, d'équipement, de logement et de transport versée par la structure d'accueil) aux 2 jeunes volontaires, ainsi qu'à une prise en charge de la protection sociale et des congés de ces derniers.

Un tuteur chargé de l'accompagnement des jeunes devra être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner les volontaires dans la réalisation de leurs missions. Cette convention permet également au tuteur de bénéficier gratuitement du 'socle qualité commun'.

Les missions des jeunes volontaires en service civique porteront sur l'accompagnement individuel de personnes âgées en situation d'isolement et notamment les bénéficiaires du service d'aide à domicile, l'animation d'actions collectives culturelles et de loisirs en lien avec les différents services municipaux (médiathèque, vie associative et sportive, culture et événementiel, Maison de l'Enfance ...), et des actions en faveur du mieux-vivre ensemble au sein de la résidence 'Jacques Bertrand'.

Il est précisé que cette convention prendra effet à la date de sa signature et qu'elle prendra fin au 31 juillet 2024, étant entendu qu'elle couvre la durée de la mission des 2 jeunes volontaires au service civique qui seront recrutés dès que possible.

Après avoir entendu cet exposé,

VU la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

VU le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

VU le projet de convention et ses annexes,

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention),

APPROUVE le recrutement de 2 jeunes volontaires en service civique dont les missions porteront sur l'accompagnement individuel de personnes âgées en situation d'isolement et notamment les bénéficiaires du service d'aide à domicile, l'animation d'actions collectives culturelles et de loisirs en lien avec les différents services municipaux (médiathèque, vie associative et sportive, culture et événementiel, Maison de l'Enfance ...), et des actions en faveur du mieux-vivre ensemble au sein de la résidence 'Jacques Bertrand',

APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec l'association nationale pour le déploiement du service civique solidarité séniors et ses annexes en pièces jointes de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente à signer la convention à intervenir avec l'association nationale pour le déploiement du service civique solidarité séniors pour le recrutement de 2 jeunes volontaires et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE l'ouverture de crédits nécessaires pour le versement d'une prestation forfaitaire mensuelle correspondant à une prestation de subsistance, d'équipement, de logement et de transport de 222,70€ pour les deux services civiques recrutés,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DEBAT

Madame Clénet remarque que cette convention offre la possibilité d'un accompagnement des personnes âgées mais que ce service civique est une solution totalement insatisfaisante concernant les jeunes (droit à la retraite non pris en compte...). De plus, vu les problèmes de recrutement sur la résidence 'Jacques Bertrand', elle demande dans ces conditions, comment serait-il possible d'établir un plan d'accompagnement de qualité pour ces jeunes. Elle s'abstiendra pour cette délibération.

Madame la Vice-Présidente répond que l'objectif du recours à ces services civiques n'est pas de pallier un manque d'effectif autant au niveau de la résidence 'Jacques Bertrand' qu'au niveau du CCAS. Elle répond que cela correspond aussi à un besoin pour ces jeunes dans le cadre d'une insertion sociale et d'un projet professionnel. Elle répond que ces personnes percevront une petite indemnité.

Madame Clénet n'est pas contre le principe de cette délibération mais pense que cela n'offre que peu d'avantages aux jeunes (pas de formation qualifiante...).

2023.06.02

FINANCES

- **RESIDENCE 'JACQUES-BERTRAND' : Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PAYFIP**

Madame la Vice-présidente explique que,

Les collectivités ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via de dispositif PayFIP fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

L'offre de paiement en ligne PayFIP, qui remplace TIPI depuis le 15 octobre 2018, est une offre packagée qui, outre le paiement par carte bancaire, propose le prélèvement SEPA non récurrent (prélèvement ponctuel unique). Les deux moyens de paiement sont indissociables et ce sont les usagers qui choisissent, librement et sans frais, de payer par carte bancaire ou par prélèvement SEPA.

De plus, tenant compte du transfert de la gestion comptable des collectivités locales du ressort des trésoreries de Clisson et de Vertou vers le futur Service de Gestion Comptable du Vignoble au 01/09/2023 sur le site du Loroux-Bottereau, il convient de mettre en place un dispositif de paiement en ligne pour les usagers de la Résidence 'Jacques Bertrand' (caution, prestations extérieures...).

Une convention avec la DGFIP est donc nécessaire à la mise en place de ce service. Il est précisé que cette convention prendra effet à la date de sa signature et qu'elle est conclue pour une durée indéterminée sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties respectant un préavis de deux mois.

Après avoir entendu cet exposé,

VU l'arrêté du 2 mai 2018 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « TIPI » (titres payables par internet),

VU le décret n°2018-689 du 1^{er} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne,

VU le projet de convention et ses annexes,

Le Conseil d'administration, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place du service de paiement en ligne des recettes publiques locales PayFIP pour la Résidence 'Jacques Bertrand',

APPROUVE les termes de la convention d'adhésion au service PayFIP et ses annexes, pièces jointes à cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente à signer la convention d'adhésion et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

2023.06.03

PERSONNEL

▣ **RESIDENCE 'JACQUES-BERTRAND' : Modification de la liste des emplois temporaires et saisonniers à pourvoir pour l'année 2023**

Madame la Vice-présidente rappelle que,

Selon l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1) Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- 2) Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Dans le cadre du remplacement d'un agent en situation d'arrêt de travail (puis de temps partiel thérapeutique), un emploi non permanent d'agent administratif a été créé à la résidence 'Jacques Bertrand' en janvier 2023.

Le besoin lié à ce poste se justifie également par différentes absences au sein de l'EHPAD, générant à la fois un surcroît d'activité (gestion du turn over notamment), un retard dans la gestion administrative de la résidence (ex : production du Rapport Social Unique) et une difficulté pour gérer certains dossiers stratégiques (projet de service, migration vers un nouveau logiciel paie/comptabilité notamment).

Il est constaté que, malgré la reprise à temps partiel thérapeutique de l'agent initialement remplacé, la situation de surcharge de travail perdure.

Le contrat de travail de l'agent en charge du remplacement arrive à son terme le 30 juin prochain.

Dans ce contexte, il est proposé de prolonger le contrat de l'agent recruté sur cet emploi non permanent jusqu'au 30 septembre 2023.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L.332-23,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget du CCAS,

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger le contrat d'un agent administratif pour assurer des missions temporaires,

***Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

AUTORISE Monsieur le Président à recruter pour les services administratifs de la résidence 'Jacques Bertrand' :

- Un adjoint administratif à temps complet, 1^{er} échelon, échelle C1, indice brut 367, indice majoré 340, pour la période du **1^{er} juillet au 30 septembre 2023**.

DIT que la rémunération de cet agent s'effectuera aux conditions prédéfinies,

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent seront inscrits au budget du CCAS,

MANDATE Monsieur le Président, à défaut, Madame la Vice-présidente, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

2023.06.04

PERSONNEL

▣ **Modification du tableau des effectifs**

Madame la Vice-présidente rappelle que,

La collectivité doit veiller à la concordance des postes ouverts avec la réalité des grades des agents recrutés. En effet, le tableau des effectifs est amené à évoluer dans le temps (cf. mutations, recrutements, avancements de grades...) et doit être régulièrement mis à jour. C'est pourquoi, il est proposé d'actualiser comme suit le tableau des effectifs, avec effet à compter du **1^{er} juillet 2023** (sauf exceptions mentionnées) :

Résidence 'Jacques Bertrand'

- *Infirmiers*

- Création d'un poste d'infirmier en soins généraux hors classe à temps non complet (28 heures hebdomadaires) pour permettre un recrutement par voie de détachement à compter du 4 septembre 2023, en cohérence avec le statut de l'agent recruté.
- Suppression d'un poste d'infirmier en soins généraux à temps non complet (28 heures hebdomadaires), précédemment occupé par un agent ayant mis fin à son détachement.
- NB : La création d'un poste d'un niveau supérieur à celui initialement occupé répond aux difficultés de recrutement rencontrées dans ce secteur et à la nécessité de compléter l'effectif.

- *Aides-soignants, aides médico-psychologiques, accompagnants éducatifs et sociaux :*

- Création d'un poste d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe à temps complet pour permettre l'avancement de grade d'un agent.
- Suppression d'un poste d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe à temps complet, précédemment occupé par l'agent bénéficiant de l'avancement de grade.
- Création d'un poste d'aide-soignant de classe normale à temps complet pour permettre le remplacement d'un agent démissionnaire. Le recrutement est en cours.
- Suppression d'un poste d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe à temps complet, précédemment occupé par l'agent démissionnaire.

Service d'aide à domicile

- *Aides à domicile*

- Création d'un poste d'agent social à temps non complet (24 heures 30 hebdomadaires) pour permettre le remplacement d'un agent retraité.
- Suppression d'un poste d'agent social principal de 1^{ère} classe (grade d'avancement) à temps non complet (28 heures hebdomadaires), précédemment occupé par l'agent retraité.
- Création d'un poste d'agent social à temps non complet (6 heures hebdomadaires) pour permettre de compléter les effectifs du service d'aide à domicile avec un agent exerçant par ailleurs une autre activité professionnelle.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU le budget du CCAS,

VU les différents textes, portant sur les dispositions statutaires applicables aux agents de la fonction publique territoriale et aux cadres d'emplois des agents territoriaux,

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 27 février 2023 portant sur la modification du tableau des effectifs du CCAS de Clisson,

VU l'avis du Comité social territorial réuni le 19 juin 2023,

CONSIDERANT que les modifications apportées au tableau des effectifs répondent aux besoins du CCAS de Clisson et à des nécessités de service,

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE les modifications précédemment exposées, avec effet au 1^{er} juillet 2023 (sauf exceptions mentionnées),

MODIFIE le tableau des effectifs qui tient compte de la mise en conformité des postes créés/supprimés et de ceux réellement pourvus, tel qu'il est annexé,

DIT que ce tableau des effectifs remplace celui annexé à la délibération du 27 février 2023,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

AUTORISE Monsieur le Président, à défaut, Madame la Vice-présidente, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} JUILLET 2023

RESIDENCE « JACQUES-BERTRAND »		40	34
	Attaché principal	1	1
Administration	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1
	Adjoint administratif	1	1
Animation	Adjoint d'animation <i>TNC 28h/semaine</i>	1	1
Maintenance	Adjoint technique <i>TNC 28h/semaine</i>	1	1
Cuisine	Adjoint technique <i>TNC 28h/semaine</i>	1	1
	Adjoint technique	2	2
Agents de service	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	1
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	2	2
	Adjoint technique <i>TNC 31h30/semaine</i>	1	1
	Adjoint technique <i>TNC 28h/semaine</i>	3	3
Psychologue	Psychologue de classe normale <i>TNC 07h/semaine</i>	1	0
Aides-soignants, aides médico-psychologiques, accompagnants éducatifs et sociaux	Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	3	3
	Aide-soignant de classe supérieure	3	3
	Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	1	0
	Aide-soignant de classe normale	7	6
	Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe <i>TNC 28h/semaine</i>	1	0
	Aide-soignant de classe normale - <i>TNC 28h/semaine</i>	2	1
	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	2	2
	Agent social	1	1
Infirmiers	Infirmier en soins généraux	2	2
	Infirmier en soins généraux hors classe <i>TNC 28 h/semaine</i>	1	0
	Infirmier en soins généraux <i>TNC 28h/semaine</i>	1	1
AIDE SOCIALE		12	11
	Assistant socio-éducatif principal	1	1
Secrétariat	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1
Aide à domicile	Agent social principal de 1 ^{ère} classe <i>TNC à 24h30/semaine</i>	2	2
	Agent social principal de 2 ^{ème} classe <i>TNC à 24h30/semaine</i>	1	1
	Agent social - <i>TNC à 28h/semaine</i>	2	2
	Agent social - <i>TNC à 24h30/semaine</i>	4	3
	Agent social - <i>TNC à 6h/semaine</i>	1	1
TOTAL		52	45

Modifications apportées



DEBAT

Il est demandé concernant l'infirmière « la signification du « hors classe ».

Madame Bargeolle répond qu'il y a 2 grades, infirmière en soins généraux et infirmière hors classe.

Il est demandé si cet avancement pour le poste d'infirmier en 'hors classe' implique une augmentation de la charge salariale.

Madame Bargeolle confirme cela.

Madame Bailliard demande s'il y a encore des besoins en aide-soignant sur la résidence.

Madame Bargeolle confirme qu'elle est en procédure de recrutement pour 2 aides-soignants.

2023.06.05

PERSONNEL

- **RESIDENCE 'JACQUES-BERTRAND' : Mise en place de l'indemnité de chaussures à la résidence 'Jacques Bertrand'**

Madame la Vice-présidente expose les faits.

Les agents qui accomplissent un travail nécessitant le port de chaussures spécialement dédiées à leurs activités, et entraînant une usure anormalement rapide de ces équipements, peuvent prétendre au versement d'une indemnité de chaussures.

C'est le cas de certains agents de la résidence 'Jacques-Bertrand' qui sont tenus de disposer d'une paire de chaussures exclusivement dédiée à l'exercice de leurs fonctions au sein de la résidence.

Sont concernés les agents titulaires, stagiaires ainsi que les agents contractuels justifiant d'une ancienneté de 3 mois ou recrutés sur une durée initiale ou cumulée d'au moins une année, et exerçant les fonctions suivantes :

- Agent de service hôtelier,
- Agent de soins,
- Accompagnant éducatif et social,
- Aide médico-psychologique,
- Aide-soignant,
- Infirmier(e) (à l'exception de l'infirmière coordinatrice).

Les agents exerçant des fonctions non citées (agent administratif, animatrice, cuisinier, agent de maintenance, médecin, psychologue) sont dans l'une des situations suivantes :

- Soit, ils ne sont pas exposés à une usure anormalement rapide de leurs chaussures,
- Soit, ils ne sont pas tenus de disposer d'une paire de chaussures spécifiquement dédiée à leurs fonctions au sein de la résidence,
- Soit, ils disposent d'équipements de protection individuelle fournis par la résidence.

La réglementation en vigueur permet le versement de l'indemnité de chaussures dès lors qu'une délibération la prévoit. La collectivité dispose toujours cependant de la faculté d'effectuer un achat global de chaussures, auquel cas l'indemnité n'est pas versée.

Le montant de l'indemnité de chaussures est à ce jour de 32,74 € par an. Elle sera revalorisée le cas échéant, conformément aux textes en vigueur.

Dès lors qu'elle est utilisée conformément à son objet, cette indemnité constitue un remboursement de frais non soumis à cotisations et impôts. L'utilisation est réputée conforme à l'objet de l'indemnité si les agents qui la perçoivent peuvent justifier de l'engagement d'une dépense personnelle de chaussures. Il appartient donc à chaque agent bénéficiaire, de conserver ces justificatifs.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la fonction publique,

VU le décret n°60-1302 du 5 décembre 1960 modifié relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat,

VU le budget du CCAS,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 19 juin 2023,

CONSIDERANT que la mise en œuvre du versement de l'indemnité de chaussures répond aux besoins de la résidence 'Jacques Bertrand',

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE le versement d'une indemnité annuelle de chaussures aux agents titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels justifiant d'une ancienneté de 3 mois ou recrutés sur une durée initiale ou cumulée d'au moins une année, et exerçant les fonctions suivantes :

- Agent de service hôtelier,
- Agent de soins,
- Accompagnant éducatif et social,
- Aide médico-psychologique,
- Aide-soignant,
- Infirmier(e) (à l'exception de l'infirmière coordinatrice).

VERSE aux agents qui répondent aux conditions énumérées ci-dessus une indemnité annuelle de chaussures d'un montant de 32,74 €, étant entendu que ce montant sera revalorisé le cas échéant, conformément aux textes en vigueur,

DIT que cette indemnité sera versée mensuellement,

DIT que la présente délibération prendra effet au 1^{er} juillet 2023,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

AUTORISE Monsieur le Président, à défaut, Madame la Vice-présidente, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

3. ACTION SOCIALE

2023.06.06

AIDE SOCIALE

▫ **Attribution d'aides facultatives**

Après avoir entendu le rapport de l'assistante sociale,

Sur proposition de Madame la Vice-Présidente,

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE l'attribution de secours financiers, pour des familles Clissonnaises, d'un montant maximal de **500.38 €** suivant le tableau annexé à la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

4. AFFAIRES DIVERSES

Madame la Vice-présidente informe qu'à la fin du mois de mai, elle a accordé depuis le début de l'année un montant d'aide financière de 3 100 €. Elle rappelle que l'enveloppe est de 14 000 €.

Elle rappelle que, depuis 2015, a été mis en place la bourse au permis de conduire et que jusqu'à maintenant, il n'y a eu aucun candidat. Elle annonce qu'un jeune garçon a présenté une demande en ce sens et qu'il est nécessaire conformément au règlement de mettre en place un jury de 3 personnes du

CCAS afin d'évaluer la demande du jeune garçon. Elle rappelle qu'en 2015, il était accordé une aide allant jusqu'à 60% du coût du permis de conduire. Elle annonce que la grille tarifaire sera revue. Elle rappelle que cette bourse est accordée en fonction du quotient familial et qu'en contrepartie, la personne doit soumettre un projet. Devant la difficulté de présenter un projet, Madame la Vice-présidente s'est rapprochée de la commune de Vieillevigne qui elle, dirige le candidat à la bourse au permis de conduire vers une association subventionnée par la ville ou le CCAS afin qu'il puisse donner 25 h de son temps.

Il est demandé s'il y a un suivi du jeune.

Madame la Vice-présidente confirme cela, car cela conditionne l'octroi de la bourse.

Il est demandé quel coût cela représente pour le CCAS.

Madame la Vice-présidente répond que cela correspond à un montant d'environ 840 € sur un tarif de 1586 € correspondant au prix d'un permis actuel. Elle rappelle que cela est aussi fonction du quotient familial.

Elle préconise que les futurs candidats soient orientés vers différentes associations afin que toutes les associations puissent bénéficier de cet avantage. Elle indique que le jury se rassemblera fin juin et qu'un référent de l'association 'Animaje' sera présent. Suite aux propositions des membres du conseil d'administration, elle confirme la composition du jury : Monsieur Wemaere, Madame Bailliard et Monsieur Peulvey.

◇ ◇ ◇ ◇ ◇

5. DECISIONS

L'ordre du jour étant épuisé, **Madame la Vice-présidente** informe l'Assemblée des décisions prises.

**Décisions prises par le Président,
du 13 avril au 19 juin 2023
dans le cadre de la délégation confiée par le Conseil d'administration**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, je vous donne lecture des décisions prises dans le cadre des délégations que vous m'avez confiées par délibération en date du 9 décembre 2020, d'une part,

Et, en vertu de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, d'autre part :

N° de décision	Objet de la décision
08-2023	<p><u>MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX</u> Résidence Jacques Bertrand Signature d'un avenant 1 dans le cadre du marché n°2022-01 (destiné à l'extension de la résidence) concernant le lot 8 'Métallerie' avec la société EVRE METAL de Mauges-sur-Loire (49) :</p> <p>↳ Pour un montant HT de 1 407 €. ↳ Portant le montant du marché initial de 88 642,26 € HT à 90 049,26 € HT, soit +1,587%.</p>
09-2023	<p><u>AFFAIRES FINANCIERES</u> Aide facultative Octroi d'une aide d'un montant de 245,38 €.</p>
10-2023	<p><u>AFFAIRES FINANCIERES</u> Aide facultative Octroi d'une aide d'un montant de 60 €.</p>
11-2023	<p><u>AFFAIRES FINANCIERES</u> Aide facultative Octroi d'une aide d'un montant de 40 €.</p>
12-2023	<p><u>MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX</u> Résidence Jacques Bertrand Signature d'un avenant 1 dans le cadre du marché n°2023-02 (destiné à l'extension de la résidence) dans le cadre du lot 6 'Couverture' attribué à la société LOIRE ATLANTIQUE TOITURES de Saint Mars du désert (44) :</p> <p>↳ Pour un montant HT de - 1 430,33 €. ↳ Portant le montant du marché initial de 98 565,89 € HT à 97 135,56 € HT, soit - 1,451%.</p>

13-2023	<p><u>MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX</u> Résidence Jacques Bertrand</p> <p>Signature d'un avenant 1 dans le cadre du marché n°2022-01 (destiné à l'extension de la résidence) dans le cadre du lot 3 'Gros œuvre' attribué à la société BENETEAU CONSTRUCTION de Malville (44) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✂ Pour un montant HT de – 9 956,38 €, ✂ Portant le montant du marché initial de 1 030 000 € HT à 1 020 043,62 € HT, soit - 0,967%.
14-2023	<p><u>AFFAIRES FINANCIERES</u> Aide facultative</p> <p>Octroi d'une aide d'un montant de 500 €.</p>
15-2023	<p><u>MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX</u> Résidence Jacques Bertrand</p> <p>Signature d'un avenant 1 dans le cadre du marché n°2022-01 (destiné à l'extension de la résidence) dans le cadre du lot 9 'Cloisons/doublages/faux plafonds' attribué à la société COIGNARD de Sainte Luce sur Loire (44) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✂ Pour un montant HT de + 5 158,89 €, ✂ Portant le montant du marché initial de 261 581,73 € HT à 266 740,62 € HT, soit + 1,972%.
16-2023	<p><u>MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX</u> Résidence Jacques Bertrand</p> <p>Signature d'un avenant 1 dans le cadre du marché n°2022-01 (destiné à l'extension de la résidence) dans le cadre du lot 2 'Terrassement/VRD' attribué à la société BLANLOEIL de Clisson (44) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✂ Pour un montant HT de + 7 560 €. ✂ Portant le montant du marché initial de 310 000 € HT à 317 560 € HT, soit + 2,439%.
17-2023	<p><u>CONTRATS-CONVENTIONS</u> Résidence Jacques Bertrand</p> <p>Adhésion au dispositif mis en place par l'état pour le remboursement des chèques énergie présentés par les résidents de l'EHPAD Jacques Bertrand.</p>
18-2023	<p><u>MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX</u> Résidence Jacques Bertrand</p> <p>Signature d'un avenant 1 dans le cadre du marché n°2022-01 (destiné à l'extension de la résidence) dans le cadre du lot 14 'Chauffage/ventilation/plomberie sanitaire' attribué à la société AMIAUD de Les Brouzils (85) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✂ Pour un montant HT de + 1 868,40 €. ✂ Portant le montant du marché initial de 634 000 € HT à 635 868,40 € HT, soit + 0,295%.
20-2023	<p><u>CONTRATS-CONVENTIONS</u> Résidence Jacques Bertrand</p> <p>Signature d'une convention dans le cadre de l'accord-cadre n°2021-041 destiné à la location et à l'entretien de linge plat et professionnel, des distributeurs automatiques de vêtements et prestations associées avec le RESAH (réseau des acheteurs hospitaliers) de Paris (75) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✂ Pour une contribution dont le montant annuel est de 900 € TTC.

21-2023

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Résidence Jacques Bertrand

Passation d'un marché n°2023-04 destiné à l'extension de la résidence pour le lot 7 'Etanchéité' avec la société TERRASSES A VIVRE de Thouaré sur Loire (44) :

➡ **Pour un montant de 62 796,77 € HT.**

Le Conseil d'administration prend acte des décisions prises par le Président, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Sans questions complémentaires, **Madame la Vice-présidente** clôt la séance à 19 h50 et annonce que la prochaine séance se déroulera le 25 septembre 2023.

Sonia Sanchez

Secrétaire de séance



Marie-Gabrielle Carré

Vice-présidente du CCAS

